

COM (2014) 587 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 8 octobre 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 8 octobre 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter par l'Union au sein du Conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des règlements intérieurs du Conseil d'association et du comité d'association, la création de deux sous-comités spécialisés et la délégation de certains pouvoirs par le Conseil d'association au comité d'association dans sa configuration «Commerce»



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 septembre 2014
(OR. en)

13449/14

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0273 (NLE)**

COEST 340

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	19 septembre 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 587 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter par l'Union au sein du Conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des règlements intérieurs du Conseil d'association et du comité d'association, la création de deux sous-comités spécialisés et la délégation de certains pouvoirs par le Conseil d'association au comité d'association dans sa configuration "Commerce"

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 587 final.

p.j.: COM(2014) 587 final



Bruxelles, le 19.9.2014
COM(2014) 587 final

2014/0273 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter par l'Union au sein du Conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des règlements intérieurs du Conseil d'association et du comité d'association, la création de deux sous-comités spécialisés et la délégation de certains pouvoirs par le Conseil d'association au comité d'association dans sa configuration «Commerce»

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La proposition ci-jointe constitue l'instrument juridique autorisant la position à adopter par l'Union au sein du Conseil d'association institué par l'accord d'association (ci-après l'«accord») entre l'Union européenne et la République de Moldavie, en ce qui concerne l'adoption des règlements intérieurs du Conseil d'association et du comité d'association, la création de deux sous-comités spécialisés et la délégation de certains pouvoirs par le Conseil d'association au comité d'association dans sa configuration «Commerce».

Les négociations relatives à un accord d'association complet et ambitieux entre l'UE et la République de Moldavie ont démarré en janvier 2010. En février 2012, l'UE et la République de Moldavie ont également entamé des négociations sur un volet relatif à l'établissement d'une zone de libre-échange approfondi et complet, qui constitue un pilier de l'accord d'association. Le 29 novembre 2013, l'Union européenne et la République de Moldavie ont paraphé le texte de l'accord.

De tous les accords d'association jamais négociés par l'UE, celui-ci est le plus abouti, notamment en ce qui concerne le commerce et l'intégration économique, et il va bien au-delà d'une simple ouverture du marché. Il vise à accélérer l'approfondissement des relations politiques et économiques entre la République de Moldavie et l'UE et à faire progresser l'intégration économique graduelle de la République de Moldavie dans le marché intérieur de l'UE dans des domaines choisis, notamment grâce à l'établissement d'une zone de libre-échange approfondi et complet.

Le 16 juin 2014, le Conseil a adopté sa décision¹ relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de leurs États membres, et à l'application provisoire de certaines dispositions de l'accord d'association, notamment de son volet relatif à l'établissement d'une zone de libre-échange approfondi et complet, entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part. L'accord a ensuite été signé à Bruxelles le vendredi 27 juin 2014, en marge du Conseil européen.

La République de Moldavie a ratifié l'accord le 2 juillet 2014 et a accompli les procédures de notification requises dans le même mois, en parallèle avec l'Union européenne. Par conséquent, conformément à l'article 464 de l'accord, certaines dispositions de ce dernier (visées à l'article 4 de la décision du Conseil du 16 juin 2014 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord avec la République de Moldavie) sont appliquées à titre provisoire depuis le 1^{er} septembre 2014, dans l'attente de la ratification par les États membres de l'UE.

L'application provisoire vise à préserver l'équilibre entre les intérêts économiques mutuels et les valeurs partagées et répond à la volonté commune de l'UE et de la République de Moldavie de commencer à mettre en œuvre et à appliquer les parties de l'accord qui s'y prêtent, afin que les effets des réformes sur certains aspects sectoriels se fassent déjà sentir avant même la conclusion de l'accord.

¹ JO L 260 du 30.8.2014.

2. RÉSULTATS DES NÉGOCIATIONS

Le titre VII de l'accord avec la République de Moldavie prévoit le cadre institutionnel nécessaire au bon fonctionnement et à la mise en œuvre des accords. L'accord institue un Conseil d'association (article 434, paragraphe 1) au niveau ministériel, chargé de superviser et de contrôler l'application et la mise en œuvre de l'accord.

En vue de préparer les réunions et les délibérations du Conseil d'association, de mettre en œuvre, le cas échéant, les décisions de celui-ci et, d'une façon générale, d'assurer la continuité des relations d'association et le bon fonctionnement de l'accord, un comité d'association est également institué (en vertu de l'article 437, paragraphe 1, de l'accord).

Le Conseil d'association ainsi que le comité d'association peuvent décider de constituer tout autre sous-comité ou organe spécialisé propre à les assister dans l'accomplissement de leurs tâches et en déterminent la composition, la mission et le fonctionnement. En outre, le Conseil d'association a le pouvoir de modifier ou d'actualiser les annexes de l'accord (article 436, paragraphe 3, de l'accord). Il peut déléguer tout pouvoir au comité d'association, notamment celui d'arrêter des décisions contraignantes (article 438, paragraphe 2, de l'accord)

Le comité d'association se réunit selon une configuration spécifique pour aborder toute question découlant du titre V (Commerce et questions liées au commerce). Le volet de l'accord relatif à l'établissement d'une zone de libre-échange approfondi et complet prévoit la création de sous-comités spécialisés dans les mesures sanitaires et phytosanitaires, les douanes, les indications géographiques, le commerce et le développement durable pour assister le comité d'association dans sa configuration «Commerce» dans l'accomplissement de ses tâches.

L'accord prévoit en outre la mise en place de forums, l'un concernant la société civile et l'autre la coopération parlementaire.

Afin d'assurer une mise en œuvre souple et rapide du volet de l'accord relatif à l'établissement d'une zone de libre-échange approfondi et complet, en particulier en ce qui concerne l'actualisation ou la modification de plusieurs annexes de l'accord liées au commerce, il est proposé que le Conseil d'association délègue ces pouvoirs au comité d'association dans sa configuration «Commerce». Cette délégation de pouvoirs permettra d'établir les liens nécessaires entre les discussions techniques au sein de ce comité sur la mise en œuvre des engagements liés au commerce, y compris ceux qui se rapportent au rapprochement de la réglementation de la République de Moldavie de l'acquis de l'UE, et de créer les conditions requises pour assurer le suivi en temps utile de ces discussions

En vue de compléter le cadre institutionnel et de permettre des discussions au niveau des experts dans les principaux domaines concernés par l'application provisoire des accords, il est proposé de créer deux sous-comités, dénommés comme suit:

- (1) Sous-comité «Justice, liberté et sécurité»;
- (2) Sous-comité «Coopération économique et coopération sectorielle».

Il s'agit, dans le cadre de ces sous-comités, de cibler les questions appelant des résultats concrets, plutôt que de mettre à l'ordre du jour les mêmes questions, année après année.

D'autres sous-comités pourront être constitués à un stade ultérieur, après accord des parties.

L'accord d'association prévoit de nombreuses possibilités de coopération sectorielle et se concentre sur le soutien aux réformes essentielles, la relance et la croissance économiques, la gouvernance et la coopération sectorielle dans 28 domaines tels que: la justice, l'énergie, les transports, les statistiques, la protection et la mise en valeur de l'environnement, la politique industrielle et en matière de petites et moyennes entreprises, l'agriculture et le développement rural, les politiques sociales, la société civile, la politique des consommateurs, la réforme de l'administration publique, l'éducation, la formation et la jeunesse, ainsi que la culture.

Dans tous ces domaines, la coopération est renforcée à partir des cadres existants, qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux, dans le but de rendre le dialogue et l'échange d'informations et de bonnes pratiques plus systématiques. L'élément essentiel des chapitres sur la coopération sectorielle est un programme complet, décrit dans les annexes de l'accord, de rapprochement progressif, le cas échéant, de la législation moldave de l'acquis de l'UE. Les calendriers spécifiques de rapprochement de la législation et d'application, par la République de Moldavie, de certaines parties de l'acquis de l'UE permettront de mieux cibler la coopération actuelle et seront au cœur du programme national de réformes et de modernisation du pays.

Les «dialogues réguliers» dont il est fait mention à plusieurs reprises dans l'accord peuvent couvrir tous les domaines d'action susmentionnés. Le deuxième sous-comité peut donc se réunir selon différentes configurations, en fonction des besoins. La présente proposition s'appuie sur l'expérience acquise avec les accords de partenariat et de coopération avec les trois pays concernés et vise à rationaliser le fonctionnement de la structure en sous-comités en vertu de l'accord d'association.

L'UE et la République de Moldavie se sont toutes deux engagées à mettre l'accord en œuvre de manière rapide et efficace. L'objectif de la présente proposition est donc de faire en sorte que le cadre institutionnel de l'accord devienne opérationnel aussi rapidement que possible. Pour ce faire, il sera essentiel de progresser rapidement dans la procédure d'adoption des règlements intérieurs du Conseil d'association, du comité d'association et des sous-comités, afin de leur permettre d'être opérationnels dans les meilleurs délais. Il est prévu de convoquer la première réunion du Conseil d'association avec la République de Moldavie le 20 octobre 2014, ce qui coïncidera avec le Conseil «Affaires étrangères» qui se tiendra à Luxembourg. Le choix de cette date est particulièrement important pour la République de Moldavie compte tenu des élections générales qui se tiendront le 30 novembre.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Pour l'Union, la base juridique appropriée pour autoriser la position qu'elle doit adopter au sein du Conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'UE et la République de Moldavie est le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphe 9.

À la lumière des résultats des négociations susmentionnés, sur la base de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, la Commission européenne invite le Conseil à adopter la décision autorisant la position à adopter par l'Union au sein du premier Conseil d'association UE-République de Moldavie en ce qui concerne:

- les règlements intérieurs du Conseil d'association et du comité d'association,
- la création de deux sous-comités spécialisés,

et

- la délégation de certains pouvoirs par le Conseil d'association au comité d'association dans sa configuration «Commerce».

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter par l'Union au sein du Conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des règlements intérieurs du Conseil d'association et du comité d'association, la création de deux sous-comités spécialisés et la délégation de certains pouvoirs par le Conseil d'association au comité d'association dans sa configuration «Commerce»

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 464 de l'accord d'association (ci-après l'«accord») entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, prévoit l'application provisoire de certaines parties de l'accord.
- (2) L'article 4 de la décision du Conseil du 23 juin 2014 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord précise certaines dispositions de l'accord à appliquer à titre provisoire.
- (3) L'article 435, paragraphe 2, de l'accord dispose que le Conseil d'association arrête son propre règlement intérieur.
- (4) L'article 435, paragraphe 3, de l'accord prévoit que la présidence du Conseil d'association est exercée à tour de rôle par un représentant de l'Union et par un représentant de la République de Moldavie.
- (5) L'article 437, paragraphe 1, de l'accord prévoit que le Conseil d'association est assisté dans l'accomplissement de ses tâches par un comité d'association, tandis que l'article 438, paragraphe 1, prévoit que le Conseil d'association définit, dans son règlement intérieur, la mission et le fonctionnement du comité d'association.
- (6) L'article 439, paragraphe 2, de l'accord prévoit que le Conseil d'association peut décider de constituer tout autre sous-comité ou organe spécialisé dans des domaines spécifiques lorsque la mise en œuvre de l'accord le requiert, pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

- (7) Le Conseil d'association est chargé de la supervision et du contrôle de l'application et de la mise en œuvre de l'accord. Le Conseil d'association peut déléguer tout pouvoir au comité d'association, notamment celui d'arrêter des décisions contraignantes. Il convient que le Conseil d'association délègue au comité d'association dans sa configuration «Commerce», visé à l'article 438, paragraphe 4, de l'accord, le pouvoir d'actualiser ou de modifier les annexes de l'accord se rapportant aux chapitres I, 3, 5, 6 et 8 de son titre IV (Commerce et questions liées au commerce), conformément à l'article 463, paragraphe 3, et à l'article 438, paragraphe 2, de l'accord, pour autant qu'il n'existe pas de dispositions spécifiques dans ces chapitres en ce qui concerne l'actualisation ou la modification de ces annexes dans l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à adopter par l'Union au sein du Conseil d'association institué par l'article 434 de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, est définie en ce qui concerne:
 - l'adoption des règlements intérieurs du Conseil d'association et du comité d'association,
 - la création de sous-comités spécialisés et l'adoption de leur mandat,et
 - la délégation de certains pouvoirs par le Conseil d'association au comité d'association dans sa configuration «Commerce» conformément aux termes des projets de décisions du Conseil d'association annexés à la présente décision.
2. Des modifications mineures des projets de décisions peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein du Conseil d'association sans autre décision du Conseil.

Article 2

La présidence du Conseil d'association est exercée, pour l'Union, par la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*